



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **26 JUIN 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 200

COMMUNE DE VIEIL-MOUTIER

S.A.S NOVANDIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article **L.171-8** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article **49** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 modifié autorisant la S.A.S NOVANDIE à exploiter Route de Lottinghen à VIEIL-MOUTIER une unité de réception, stockage, traitement et transformation du lait ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 avril 2023 ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2023 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu le caractère non exploitable en cas d'urgence de l'état des stocks fourni lors de l'inspection du 27 mars 2023 et de l'absence des déchets du site dans cet état présenté ;

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'état des stocks est incomplet ; les déchets ne sont pas repris. De plus, l'exploitant doit recouper plusieurs bases de données et/ou faire appel à plusieurs interlocuteurs pour disposer d'un état des éléments constitutifs de l'état des stocks. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement et facilement accessible.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S NOVANDIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 49 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La S.A.S NOVANDIE, dont le siège social est situé Route de Oinville - 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN, et qui exploite une unité de production de produits laitiers implantée Route de Lottinghen - 62240 VIEIL-MOUTIER, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S NOVANDIE et dont une copie sera transmise au maire de VIEIL-MOUTIER.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A.S NOVANDIE - Route de Lottinghen - 62240 VIEIL-MOUTIER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de VIEIL-MOUTIER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

